

Arrêt

n° 342 676 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) adopté à son encontre pris (*sic*) le 13.11.2023, et notifiée (*sic*) à une date inconnue, mais au plus tôt le 15.11.2023 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2019.

1.2. Le 3 décembre 2019, il a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a donné lieu, le 6 septembre 2022, à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°288 234 du 27 avril 2023.

1.3. En date du 1^{er} août 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2023.

1.4. Par un courrier daté du 25 novembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée à diverses reprises et déclarée

irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2023. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 342 675 du 10 mars 2026.

1.5. Le 13 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.08.2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également être fiancé depuis 2016 et que cette dernière (sic) se trouve en Guinée, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Espagne. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare qu'il se porte bien concernant sa santé. Il fournit au CGRA un certificat médical constatant, selon le CGRA, ses séquelles physiques. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 09.11.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 03.12.2019 et le 01.08.2023 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de :

- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Des articles 7, 9bis, 74/13, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de proportionnalité ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ; des principes de légitime confiance et de sécurité juridique ».

Le requérant fait tout d'abord valoir ce qui suit : « Il est de jurisprudence constante que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit.

Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

Les autorités sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait.

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9ter et 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à la « motivation par référence à un acte administratif inadéquatement motivé », le requérant expose ce qui suit : « Dans la décision litigieuse, la partie adverse constate [qu'il] ne saurait se prévaloir d'une vie familiale en Belgique, dès lors [qu'il] n'a pas d'enfant en Belgique et que son frère réside en Espagne et qu'ils n'entretiennent pas de lien de dépendance spécifique. Elle n'analyse pas l'existence d'une vie privée sociale en en (*sic*) Belgique, se contentant de se référer à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée procède d'une motivation par référence à la décision du 9 novembre 2023 déclarant sa demande d'autorisation au séjour irrecevable et analysant l'ingérence qu'un refus de séjour entraîne sur la vie privée sociale [qu'il] a développé (*sic*) en Belgique.

A cet égard, [il] rappelle que la doctrine enseigne que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions, à savoir :

« Premièrement, le document auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Deuxièmement, le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif.

Troisièmement, il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère. »

En l'espèce, [il] estime que la première condition n'est pas réunie.

Ainsi, il entend à cet égard se référer aux arguments développés dans la requête en annulation et en suspension introduit (*sic*) contre la décision déclarant sa demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable ».

Ensuite, après avoir résumé les motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, prise le 9 novembre 2023 et reproduit en intégralité les arguments du recours dirigé contre celle-ci, le requérant conclut : « Par conséquent et conformément aux principes de droit administratif rappelés ci-avant, si la décision déclarant sa demande d'autorisation au séjour fondé (*sic*) sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 devait être annulée pour défaut de motivation, il conviendrait également d'annuler l'ordre de quitter le territoire pour violation des dispositions légales, car il s'y réfère par référence. En cette première branche, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant argue ce qui suit : « [II] estime que la partie adverse ne pouvait se contenter de se référer à l'analyse effectuée au regard de l'article 8 de la CEDH dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondé (*sic*) sur l'article 9bis pour motiver l'annexe 13 quinquies adoptée postérieurement.

Pour cause, une décision déclarant une demande d'autorisation au séjour irrecevable revêt une nature fondamentalement différente d'un ordre de quitter le territoire : les conséquences s'attachant à la première décision ne sont pas les mêmes que celles qu'entraîne la seconde.

Si une décision déclarant une demande 9bis irrecevable invite l'intéressé à introduire sa demande depuis l'étranger et de temporairement quitter le territoire du Royaume, une annexe 13 quinquies impose de quitter le territoire du Royaume, sa procédure d'asile étant clôturée.

Lorsqu'une autorité administrative déclare une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis irrecevable et l'analyse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, elle informe le destinataire de la décision du fait que cette dernière disposition ne s'oppose pas à ce qu'il se rende temporairement dans son pays d'origine, en vue de lever l'autorisation de séjour requise. En d'autres termes, le caractère temporaire de la séparation est intégré dans l'analyse de la proportionnalité pour justifier le caractère proportionné de l'ingérence à l'article 8.

Ce constat se vérifie en l'espèce puisque dans la décision déclarant irrecevable [sa] demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis, la partie adverse notait que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les États fixent des conditions pour entrer sur leur territoire et que les formalités imposées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui en pose (*sic*) qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de ce milieu tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois

La motivation ainsi développée par la partie adverse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne pouvait ainsi être transposée à l'annexe 13 quinquies, qui n'est autre qu'une décision [lui] imposant de quitter le territoire du Royaume, sa procédure d'asile étant clôturée.

Il convenait donc faire une analyse distincte de la proportionnalité de l'ingérence à l'article 8 précité et d'y intégrer l'impact qu'entraînerait une séparation définitive sur son droit à la vie privée sociale dont [il] jouit.

Par conséquent, la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate et se base sur des motifs de faits inexacts.

En manquant de prendre en considération les conséquences réelles qu'entraîne la décision litigieuse dans son analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans l'article 8, la partie adverse a également violé cette disposition.

Le (*sic*) partie adverse a aussi manqué à son devoir de minutie, de soin et de précaution dans l'évaluation des risques [qu'il] encourt sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et violé les principes de bonne administration, en particulier au (*sic*) principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En cette deuxième branche, le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, afférente à la violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant rappelle brièvement la portée de cette disposition puis soutient ce qui suit : « En l'espèce, [il] estime que la partie adverse a également omis de prendre un élément essentiel en considération, a manqué à son devoir de soin et de minutie dans son évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il rappelle qu'il s'est vu octroyer un titre de séjour humanitaire de deux ans en Italie. Cette décision ressortait du dossier administratif (questionnaire OE, questions n°10 et 22) [...]. Ce titre de séjour était valable pour une durée de deux ans de sorte [qu'il] ne bénéficie, à l'heure actuelle, plus d'aucun titre de séjour en Italie (pièce 5)

Au sujet de cette protection humanitaire, on peut lire que :

« Jusqu'au 5 octobre 2018, le statut de protection humanitaire était reconnu pour divers motifs humanitaires comme par exemple en cas de sérieux problèmes de santé ou de catastrophes naturelles dans le pays de provenance. C'était la forme la plus importante de protection en Italie mais elle a été abolie. En lieu et place, une autorisation de séjour « pour cas spéciaux » a été introduite avec une durée de validité d'un an. Ce titre de séjour ne peut être délivré qu'à des groupes de personnes définis de manière étroite : victimes de violence domestique ou d'exploitation grave dans le domaine du travail, personnes ayant besoin de soins ou personnes venant d'un pays se trouvant dans une situation de catastrophe (*sic*) temporaire et extraordinaire. Les personnes actuellement en possession d'un statut humanitaire pourront le garder jusqu'à la date de son expiration (renouvellement tous les deux ans) ».

Ou encore :

Ce statut reconnaissait donc une impossibilité en son chef de retourner dans son pays d'origine, fût-elle temporaire.

Malgré cette information figurant dans le dossier administratif, [il] constate qu'à aucun moment il n'a été interrogé sur les motifs sous-tendant l'octroi de ce statut et sur les motifs ayant mené à ce qu'il lui soit octroyé.

Les autorités italiennes n'ont pas non plus été interrogées à ce sujet, le dossier administratif ne contenant aucune information relative au titre de séjour dont [il] a bénéficié en Italie.

La Cour EDH estime pourtant que l'appréciation de l'existence d'un risque réel doit être rigoureuse (F.G. c. Suède [GC], §§ 113 ; Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], § 109). S'il appartient en principe au requérant d'apporter des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'il y a des motifs sérieux de croire que, si la mesure dénoncée était mise en oeuvre, il serait exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ; lorsque de tels éléments ont été apportés, il appartient au Gouvernement de dissiper les doutes qu'ils soulèvent (Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], § 109).

Compte tenu du caractère absolu du droit garanti par l'article 3 et eu égard à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un Etat contractant a connaissance de faits, concernant une personne déterminée, qui pourraient l'exposer à un risque de mauvais traitements en violation desdites dispositions lors de son retour dans le pays en question, les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH impliquent que les autorités procèdent d'office à l'évaluation de ce risque (F. G. c. Suède [GC], § 127 ; Amerkhanov c. Turquie, §§ 52-58 ; Batyrkhaïrov c. Turquie, §§ 46-52 ; M.D. et autres c. Russie).

En ce qui concerne l'appréciation des preuves, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que *« l'existence du risque doit être appréciée principalement au regard des faits qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'Etat contractant au moment de l'expulsion »* (Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], § 113 ; F.G. c. Suède [GC], § 115). L'Etat contractant a l'obligation de prendre en compte non seulement les éléments de preuve présentés par le requérant, mais aussi tous les autres faits pertinents en l'espèce (Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], § 113 ; J.K. et autres c. Suède [GC], § 87).

Pour évaluer le risque allégué, la Cour peut obtenir des éléments pertinents de sa propre initiative. Ce principe a été fermement établi dans la jurisprudence de la Cour (Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], § 116 ; J.K. et autres c. Suède [GC], § 90). Et ceci d'autant plus que la Cour a déjà estimé que des mauvais traitements passés établis et contraires à l'article 3 constitueraient un indice fort d'un risque futur et réel de mauvais traitements, bien que la Cour ait conditionné ce principe au fait que le requérant ait fait un récit généralement cohérent et crédible des événements, qui corresponde aux informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays en question. Dans de telles circonstances, il incombe au gouvernement de dissiper tout doute sur ce risque (J.K. et autres c. Suède [GC], §§ 99-102).

Par conséquent, force est de constater que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, de soin et de précaution dans l'évaluation des risques qu'[il] encourt sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

En manquant de récolter des informations actualisées et complètes, la partie adverse a également manqué aux principes de bonne administration, en particulier au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi qu'à l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En cette troisième branche, le moyen est fondé.

La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte querellé est pris aux motifs qu'une décision d'irrecevabilité a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2023 sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, et que le requérant demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, motifs qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est pris sur la base de constats propres qui rentrent dans les prévisions légales prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant focalise principalement sa critique sur la circonstance qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa vie privée dans le cadre de la décision attaquée. Or, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être circonscrite en termes de recours. En effet, la simple mention de « l'importante mobilisation politique (cf. courrier de la Bourgmestre de Gouvvy) et syndicale (événement de soutien organisé par la CSC en juillet 2023) dont son affaire a fait l'objet, mais aussi la pétition signée par près de 6000 personnes » ou l'évocation d'« attestations d'intégration rédigées par des membres de son entourage, collègues, clients amis, propriétaire et commerçants du village où il réside, qui soulignent tous et toutes ses qualités humaines,

professionnels (*sic*) et son intégration exemplaire », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant. Qui plus est, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée du requérant, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne vise que la vie familiale. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération. Pour le surplus, le Conseil constate, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas démontrée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé les raisons pour lesquelles le requérant a fait l'objet d'une autorisation de séjour temporaire en Italie et la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est d'autant plus manifeste que les instances d'asile ont rejeté ses demandes de protection internationale refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Guinée, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

In fine, s'agissant de l'argumentaire développé en termes de première branche, le Conseil relève qu'il est en réalité dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 novembre 2023, qui n'est pas l'objet de la présente requête et dont le recours introduit devant le Conseil de céans a par ailleurs été rejeté au terme de l'arrêt n° 342 675 du 10 mars 2026. Il s'ensuit que les arguments sont impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris. Partant, dans la mesure où il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 novembre 2023, dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 305 907, et que, d'autre part, la motivation de l'acte présentement attaqué n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de la mesure d'éloignement querellée.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

